

ANNEXE "A"RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA  
PROJETS APPROUVÉS EN VERTU D'ENTENTES SUBSIDIAIRES  
OU D'ACCORDS DE PRÊT

- I. Sauf indication contraire dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement du Canada assumera les dépenses suivantes d'après les tarifs autorisés dans ses propres règlements:
- a) Dépenses liées aux bénéficiaires de bourses d'études et de formation de Sainte-Lucie:
    - i) frais d'inscription et de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis;
    - ii) indemnité de subsistance;
    - iii) frais médicaux et frais d'hospitalisation; et
    - iv) prix du billet pour le voyage par avion en classe économique ou par tout autre moyen de transport approuvé, selon les exigences du programme de bourses d'études et de formation.
  - b) Dépenses liées au personnel canadien:
    - i) les salaires, les honoraires, les indemnités et autres avantages sociaux;
    - ii) les dépenses de voyage et celles des personnes à charge entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ à Sainte-Lucie;
    - iii) les frais de transport, entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ à Sainte-Lucie, des effets personnels et ménagers et de ceux des personnes à charge, et du matériel professionnel et technique requis par le personnel pour l'exécution de ses tâches;
    - iv) les frais d'emballage des effets personnels et ménagers, et du matériel technique et professionnel visé en iii) ci-dessus;
    - v) sous réserve des dispositions de l'alinéa I a) de l'Annexe "B" du présent Accord, les frais normaux d'hôtel, y compris les repas, qui ne sont pas payés par le Gouvernement de Sainte-Lucie, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, avant qu'ils ne puissent occuper un lieu de résidence permanent, et immédiatement avant leur départ une fois qu'ils ont évacué leur lieu de résidence permanent;
    - vi) sous réserve des dispositions de l'alinéa I a) de l'Annexe "B" du présent Accord, les frais de location d'un logement convenable